

## Révision de la loi sur la radio et la télévision

Le Conseil fédéral a fixé les principes de la révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). Le service public sera toujours assuré par une SSR forte, mais des dispositions-cadre seront définies en matière de publicité et de programmes afin de garantir un haut niveau de qualité. Les diffuseurs de programmes radio et télévision privés jouiront d'une plus grande liberté. Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (DETEC) a reçu le mandat d'élaborer une nouvelle LRTV. Le Conseil fédéral estime pouvoir mettre en consultation le projet de nouvelle loi LRTV en automne de cette année, pour le présenter au Parlement au cours du second semestre 2001. La nouvelle loi entrera en vigueur au début de l'année 2004 au plus tôt.

L'évolution récente en matière de radio et de télévision est caractérisée par trois facteurs principaux: la numérisation des données, le fusionnement ainsi devenu possible de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique (phénomène de convergence), et le transfert à l'échelle internationale des activités liées à la radiodiffusion. Toutefois, ces tendances observées ne changent rien au fait que les prestations importantes de la radiodiffusion à l'intention des individus et de la société en général (service public) ne sauraient être soumises exclusivement aux lois du marché.

Au sein d'un environnement désormais différent, les obligations constitutionnelles se concrétiseront au moyen de la loi révisée sur la radio et la télévision, un instrument qui doit garantir au premier chef l'existence d'un service public fort. Parallèlement, les diffuseurs privés bénéficieront d'une marge de manœuvre accrue grâce à une libéralisation plus poussée des activités de radiodiffusion. L'omniprésence de l'Etat dans son rôle de sculpteur du paysage médiatique prendra fin, et l'agencement artificiel du marché selon le modèle des trois échelons sera abandonné.

A relever en premier lieu qu'il s'agit de maintenir un service public suisse. La radiodiffusion est un domaine, tout comme d'autres, où il est important qu'une institution soit présente pour refléter la situation particulière de la Suisse avec ses quatre régions linguistiques et sa grande variété de traditions culturelles et politiques. L'abandon du soutien de l'Etat à l'égard du service public, ou la désintégration de ce dernier, aurait pour conséquence que les marchés exigus au sein des régions linguistiques seraient confrontés à une influence accrue de la part des médias étrangers, ce qui, en fin de compte, affaiblirait la cohésion interne de la Suisse et ses traditions.

Une comparaison avec la réglementation actuelle montre les aspects pour lesquels la nouvelle LRTV apportera des changements et dans quels domaines les solutions actuelles seront conservées.

### 1. Les nouveautés:

#### Séparation nette entre service public et domaine privé

La SSR, en qualité de diffuseur offrant le service public, est massivement protégée par l'actuelle LRTV à l'échelle nationale et à celui de la région linguistique, face à la concurrence déstabilisante des diffuseurs privés. A l'avenir, la SSR n'aura plus à se protéger de la concurrence pour pouvoir accomplir son mandat, mais elle remplira sa mission grâce à l'assurance d'un financement suffisant, basé sur les redevances de réception. A l'inverse, les diffuseurs privés bénéficieront d'un accès facilité au marché, seront exemptés de l'obligation de fournir des prestations journalistiques particulières et pourront profiter de possibilités étendues de financement grâce au fait que les règles régissant la publicité seront libéralisées et adaptées aux normes européennes (p. ex. interruptions publicitaires). Il est également question de limiter en faveur des privés les sources de financement commerciales de la SSR.

#### Conditions facilitées d'octroi des concessions pour les privés

Les conditions d'octroi des concessions destinées aux privés seront considérablement simplifiées. Les concessions délivrées aux diffuseurs privés qui ne nécessitent pas l'usage du bien rare que sont les fréquences seront assimilées à de simples autorisations de police. A l'avenir, ce ne sera plus à l'Etat de décider si un projet de radio ou de télévision est économiquement viable ou non.

#### Champ d'application limité

Le champ d'application de la future LRTV se limitera à la radiodiffusion des programmes. Ainsi, seuls seront réglementés les contenus possédant effectivement une certaine importance journalistique et donc un certain potentiel d'influence auprès du public. Par conséquent, les services d'accès tels que le télétexte ne seront plus soumis à la LRTV. A l'ère de la convergence, lorsqu'il s'agit d'établir de quel type de réglementation juridique un contenu relève, peu importe de savoir par quel canal technique ce contenu est disséminé. Par conséquent, les services diffusés par l'Internet seront soumis à la LRTV uniquement s'ils contiennent des programmes ayant une certaine importance journalistique, donc pouvant influencer le public.

#### Abandon du modèle des trois échelons

Il est prévu d'abandonner l'organisation artificielle du marché au sens du modèle actuel des trois échelons. Juridiquement, il n'existera plus de marchés selon des territoires bien délimités et pourvus chacun de règles et de privilèges différents. Seuls les cas nécessitant les ressources rares que sont les fréquences donneront toujours lieu à une intervention de l'Etat afin de planifier la desserte et d'attribuer les fréquences nécessaires.

#### Nouvelle organisation des autorités

Etant donné qu'à l'avenir, le paysage de la radiodiffusion sera dans une large mesure réglé par les forces du marché, le Conseil fédéral et l'administration peuvent abandonner sans inconvénient les activités liées à l'octroi des concessions et à la surveillance des diffuseurs. L'autorité concédante (sauf en ce qui concerne la SSR) et l'autorité de surveillance sera à l'avenir la Commission fédérale de la

communication (ComCom), un organisme indépendant de l'administration, qui exerce déjà ces tâches dans le domaine des télécommunications. Il est également prévu de créer un conseil adjoint à la SSR qui sera chargé, au nom du public, de vérifier si la SSR remplit son mandat de service public.

#### **Renonciation à la concession unique**

Actuellement, la création de programmes et la diffusion technique sont réglées par une seule et même concession. A l'ère de la digitalisation, cette manière de procéder n'est plus pertinente, raison pour laquelle la concession unique sera séparée en une concession de diffusion et une concession d'infrastructure.

#### **Réglementation de l'accès et dispositions en matière de concentration**

La libéralisation de la radiodiffusion aura atteint son objectif uniquement si elle ne donne pas lieu à de nouvelles dépendances ou pénuries de nature économique. La nouvelle LRTV a pour but d'assurer que les diffuseurs de programmes aient accès aux moyens de diffusion et, par conséquent, au public. Cet objectif sera atteint principalement grâce aux conditions adéquates qui seront fixées à l'égard des exploitants d'infrastructures. Dans les cas où la législation sur la concurrence ne suffit pas à parer le risque que la diversité des opinions soit mise à mal par des mouvements de concentration, la LRTV devra fournir les instruments nécessaires.

### **2. Les aspects inchangés:**

#### **La SSR: le diffuseur assurant le service public**

Pour des raisons économiques et de politique des médias, le soutien efficace en faveur du service public doit se concentrer sur un seul diffuseur étant donné la nature du marché suisse, qui est de petite taille, éclaté en régions linguistiques et exploité également par les chaînes étrangères. Comme par le passé, ce rôle sera assumé par la SSR, tant en radio qu'en télévision. A noter que la SSR devra entreprendre des réformes de son organisation et de sa structure.

#### **Soutien du service public à l'échelle nationale et de la région linguistique**

Afin d'assurer une utilisation efficace des ressources, les moyens à disposition seront concentrés sur le service public à l'échelle nationale et à celle de la région linguistique. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre le financement de la SSR par les redevances. Un soutien peut être exceptionnellement accordé à un diffuseur privé, mais uniquement aux stations de radio et limité à l'indemnisation en raison des inconvénients de la situation géographique.

#### **Redevances pour le financement du service public**

Afin de financer le service public, il convient de continuer à percevoir et à utiliser les redevances de réception. Financer davantage la SSR grâce à des ressources commerciales entraînerait une limitation de la marge de manœuvre dont jouissent les diffuseurs privés.

#### **Concession SSR: octroyé par le Conseil fédéral**

Etant donné que le service public dénote une forte

composante politique, il est judicieux que le Conseil fédéral reste l'autorité concédante (mais non l'autorité de surveillance) de la SSR. ■